

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N°2026/URBA/060****OBJET : ALIGNEMENT DE LA PROPRIÉTÉ SISE 17 AVENUE GÉNÉRAL DU TAILLIS**

Le maire de la commune de Nangis,

Vu la demande en date du 23 mars 2026 par laquelle Maître THIRIET, notaire à AUTUN, demande l'alignement de la propriété sise 17 Avenue Général du Taillis et cadastrée section AD numéros 826 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu la conformation des lieux ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est un alignement de fait défini par la façade sur l'Avenue Général du Taillis ainsi que la façade Rue de la Bertauche.

**Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Copie de cet acte sera transmise à :

⇒ SAS ESSENTIEL NOTAIRES, Maître THIRIET, notaire, le demandeur.

**NANGIS, le 21/04/2026**

**Pour le maire et par délégation,**

**Le conseiller délégué à l'urbanisme,**

**l'accessibilité et la biodiversité,**

José MORILLA



**Annexe :**

*Plan cadastral de la parcelle*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

